



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	3.300 frs	1.700 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.500 frs	900 frs
Avion	3.300 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'impression	75 frs
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
NUMERO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à : EDITOGO D. P. 891 — Tél: 37-13 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
 minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
 minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
 CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
 TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1972
- 4 avril — Ordonnance n° 4 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du « Port Autonome de Lomé » 2
- 18 avril — Ordonnance n° 5 complétant l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires 3

DECRETS

- 1972
- 14 mars — Décret n° 72.76 portant application de la loi n° 61.31 du 26 août 1961 aux établissements où sont installés des appareils à sous 3
- 14 mars — Décret n° 72.77 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République togolaise 4

- 20 mars — Décret n° 72-78 autorisant l'acquisition de certains immeubles situés à Lomé Tokoin. Aviation et approuvant les contrats de vente s'y rapportant 4
- 20 mars — Décret n° 72-79 autorisant l'acquisition d'un immeuble situé à Lomé Tokoin-Jonction et approuvant le contrat de vente s'y rapportant 8
- 20 mars — Décret n° 72-80 autorisant l'acquisition de huit lots de terrain situés à l'ouest et au sud de l'ancienne école Atayi et approuvant les contrats de vente s'y rapportant 9
- 22 mars — Décret n° 72-81 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Athènes 14
- 22 mars — Décret n° 72-82 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé 14
- 22 mars — Décret n° 72-82/bis portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Athènes (Grèce) 15
- 22 mars — Décret n° 72-83 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé 15
- 31 mars — Décret n° 72-85 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et de dépenses et du compte prévisionnel d'exploration de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1972 15
- 31 mars — Décret n° 72-86 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1971-72 15
- 5 avril — Décret n° 72-87 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies 15
- 5 avril — Décret n° 72-88 portant nomination du directeur du service des contributions directes 16
- 5 avril — Décret n° 72-89 portant nomination du directeur général de la compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET) 16
- 5 avril — Décret n° 72-90 portant nomination et mutations des chefs de circonscription, des adjoints et des chefs de poste administratif 16

5 avril — Décret n° 72-91 portant approbation du budget 1971-72 de l'office des produits agricoles du Togo	16
5 avril — Décret n° 72-92 portant approbation de l'avenant en date du 11 février 1972 à la délibération n° 18 bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement	16
5 avril — Décret n° 72-94 abrogeant les dispositions du décret n° 70.115 du 14 mai 1970 et portant de nouveaux prix de journée d'hospitalisation au centre hospitalier et universitaire de Lomé	17
5 avril — Décret n° 72-95 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972	17
5 avril — Décret n° 72-96 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-97 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-98 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-99 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-100 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-101 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-102 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-103 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-104 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-105 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-106 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-107 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-108 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-109 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-110 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-111 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-112 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-113 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-114 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-115 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-116 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-117 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1972	21

5 avril — Décret n° 72-118 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1972	21
5 avril — Décret n° 72-119 portant création d'un haut commissariat au tourisme	17
5 avril — Décret n° 72-120 portant nomination du directeur du commerce	17
5 avril — Décret n° 72-121 portant nomination du haut commissaire au tourisme	18
2 mai — Décret n° 72-126 portant approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1970	18
2 mai — Décret n° 72-127 portant approbation du budget de l'Editogo, exercice 1972	18
15 mai — Décret n° 72-128 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1971-72	18
15 mai — Décret n° 72-129 portant rappel à l'activité d'un magistrat	21
15 mai — Décret n° 72-130 portant nomination d'un magistrat	19
15 mai — Décret n° 72-131 portant nomination du directeur de la météorologie nationale	19
23 mai — Décret n° 72-132 portant désignation des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1972	21
23 mai — Décret n° 72-133 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1972	26
7 juin — Décret n° 72-134 portant nomination de magistrats	19
7 juin — Décret n° 72-135 portant nomination d'un magistrat	19
7 juin — Décret n° 72-137 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1970	27
7 juin — Décret n° 72-138 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1970	27
7 juin — Décret n° 72-139 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1971	28

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 4 du 4-4-72 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du « Port Autonome de Lomé ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et des mines et du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du « Port Autonome de Lomé », et notamment son article 6 ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 7 avril 1967 est modifié comme suit :

« Le tarif des droits du port autonome de Lomé, ainsi que toute modification apportée à ce tarif, sont approuvés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et des mines et du ministre des finances et de l'économie ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 avril 1972
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 18/4/72 complétant l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Quel que soit le niveau de ses diplômes, tout fonctionnaire dont la qualification professionnelle aura été jugée par une commission nommée par décret, en dessous de celle normalement exigée des agents du corps auquel il appartient, peut être ramené à une catégorie hiérarchique inférieure, sa situation administrative sera réglée dans la nouvelle catégorie par le ministre de la fonction publique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République Togolaise

Lomé, le 18 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 72-76 du 14-3-72 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 aux établissements où sont installés des appareils à sous.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'intérieur et des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La demande d'autorisation d'ouvrir un établissement où sont installés des appareils à sous ou « slot machines » fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer au joueur, grâce au hasard, la chance d'un gain en argent, est faite par la personne ou le représentant qualifié de la société qui exploite l'établissement à titre de propriétaire ou de locataire.

Elle est adressée au ministre de l'intérieur qui, après enquête sur les garanties morales et financières présentées par le demandeur ainsi que sur l'opportunité de l'opération, et en accord avec le ministre des finances et de l'économie, accorde ou refuse l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté conjoint des deux ministres intéressés.

Art. 2 — Le dossier de demande d'autorisation comprend les pièces suivantes :

1) Demande sur papier timbré précisant notamment les qualités du demandeur, le nombre d'appareils installés, la situation des locaux dans la ou les agglomérations considérées.

2) Plan détaillé en double exemplaire de l'établissement ou des différents locaux où se pratiquent les jeux.

3) Copie certifiée conforme soit des titres de propriété soit des baux en vertu desquels le pétitionnaire jouit des locaux.

Si l'autorisation est demandée par une société, les statuts de la société accompagnés de la liste des gérants ou des membres du conseil d'administration et, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une S. A. R. L., de la liste des associés comportant le nombre de parts sociales détenues par chacun.

Est jointe aux statuts une déclaration souscrite par le représentant qualifié de la société certifiant que celle-ci a été instituée et fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

4) Un état indiquant l'état civil complet, la profession, le domicile du directeur et du sous-directeur responsables.

5) Un dossier individuel du directeur et du sous-directeur responsables comprenant pour chacun :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date ;
- un certificat de nationalité pour les ressortissants togolais et une copie certifiée conforme de la première page de leur passeport pour les ressortissants étrangers ;
- un curriculum vitae en triple exemplaire ;
- 3 photos d'identité récentes.

Art. 3 — Lorsque la société ou la personne physique bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture a fait installer des appareils dans des locaux non groupés ou situés en différents points de la ou des agglomérations considérées, outre le directeur et le sous-directeur prévus à l'article 6 de la loi du 26 août 1961 susvisée, un responsable doit être désigné par le titulaire de l'autorisation pour chacun des locaux considérés et sa présence y est obligatoire lorsque les jeux sont en fonctionnement.

Un extrait d'acte de naissance et de casier judiciaire de moins de trois mois de date et un curriculum vitae en triple exemplaire accompagné de trois photos récentes est exigé pour ces responsables qui doivent également être agréés par le ministre de l'intérieur.

Art. 4 — Les appareils à sous doivent être installés dans des salles séparées de celles où le public a communément accès.

L'accès à ces salles est formellement interdit à toute personne âgée de moins de vingt et un ans. De plus il est soumis à la délivrance d'un ticket d'entrée dont le prix ne peut être inférieur aux droits de timbres fixés à 100 francs.

Un contrôle est exercé à l'entrée de ces salles par un employé de l'établissement. Le directeur de l'établissement est responsable des infractions qui pourraient être commises.

Art. 5 — L'enjeu maximum autorisé est fixé pour chaque appareil à cent francs par partie.

Art. 6 — Les règles de fonctionnement des divers appareils installés doivent être affichés dans les salles de jeu ainsi que l'avis d'interdiction d'accès aux mineurs de moins de vingt et un ans.

Art. 7 — Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat et des collectivités locales intéressées conformément au barème prévu à l'article 7 de la loi du 26 août 1961 susvisée.

Art. 8 — Les caisses des appareils à sous seront relevées périodiquement par les agents qualifiés du ministère des finances et des collectivités locales intéressées et les résultats seront comptabilisés chaque mois en vue de la détermination de l'assiette imposable relative au prélèvement ci-dessus et aux taxes locales.

Art. 9 — Les frais de surveillance et de contrôle par les agents de l'administration des locaux où sont installés les appareils à sous sont fixés forfaitairement à 100 francs par jour et

par appareil. Ils seront perçus périodiquement par les agents qualifiés du ministère des finances en même temps que le prélèvement progressif visé aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10 — En vue d'exercer les contrôles qui leur incombent, les agents qualifiés du ministère de l'intérieur, du ministère des finances et des collectivités locales intéressées auront librement accès à tout moment dans les locaux où sont installés les appareils à sous.

Art. 11 — Le responsable des locaux, au sens prévu par l'article 3 du présent décret, est tenu de procéder à l'ouverture des appareils à sous lorsque demande lui en est faite par les agents qualifiés du ministère des finances chargés de la vérification des caisses.

Ces dernières seront placées sous scellés à l'initiative des agents chargés du contrôle et les plombs des scellés ne pourront être détruits qu'en leur présence, soit pour la comptabilité du prélèvement progressif, soit sur demande du responsable des locaux.

Art. 12 — Toute tentative de fraude ou effraction des scellés entraînera la fermeture immédiate des locaux et, éventuellement, le retrait de l'autorisation d'exploiter tous les appareils appartenant à la société incriminée.

Art. 13 — Le présent décret ne concerne pas l'ouverture des locaux où pourraient être installés des appareils automatiques faisant appel non pas au hasard mais à l'habileté ou à l'intelligence des joueurs et excluent tout gain en argent, tels que baby-foot, flippers, juke-boxes, etc...

Art. 14 — Les sociétés ou personnes bénéficiant déjà d'autorisations devront se mettre en règle avec les dispositions du présent décret dans un délai d'un mois faute de quoi les autorisations délivrées seront purement et simplement annulées.

Art. 15 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 mars 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-77 du 14/3/72 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux ;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la caisse d'épargne ;

Vu l'arrêté n° 235-MF du 30 novembre 1959 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire de la recette principale de Lomé ;

Vu le décret n° 62-83 du 30 mai 1962 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de l'intérieur ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République togolaise est fixée comme suit :

Lomé - RP.....	10.000.000
Lomé - Bè.....	200.000
Lomé - Nyékonakpoé.....	200.000
Lomé - Tokoin.....	300.000
Lomé - Port.....	1.000.000
Agou.....	100.000
Anécho.....	500.000
Anfoin.....	100.000
Anié.....	100.000
Atakpamé.....	500.000
Badou.....	100.000
Bafilo.....	100.000
Bassari.....	200.000
Blitta.....	100.000
Dapango.....	200.000
Kandé.....	100.000
Kétrao.....	100.000
Kpele-Ele.....	100.000
Lama-Kara.....	300.000
Niamtougou.....	100.000
Nuatja.....	100.000
Palimé.....	500.000
Porto-Seguro.....	100.000
Sansanné-Mango.....	200.000
Sokodé.....	500.000
Tabligbo.....	100.000
Tsévié.....	200.000

Art. 2 — Le minimum de l'encaisse est fixé à la moitié des sommes ci-dessus indiquées.

Art. 3 — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-78 du 20-3-72 autorisant l'acquisition de certains immeubles situés à Lomé Tokoin-Aviation et approuvant les contrats de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu la lettre n° 2741/MTP/ASECNA/TG du 29 octobre 1971 par laquelle le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sollicite l'expropriation à l'amiable de certains immeubles situés à Lomé Tokoin-Aviation ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par l'Etat des immeubles ci-dessous mentionnés appartenant aux personnes dont les noms suivent, destinés à l'extension de l'aérodrome de Lomé-Tokoin :

1) Terrain nu de 6 has 76 as 99 cas de la collectivité Aholou, représentée par M. Wokohui Noukponou Aholou, cultivateur demeurant à Bè.

2) Terrain nu de 19 has 50 as 48 cas de la collectivité Siafen, représentée par M. Akakpo Aziagbede, cultivateur demeurant à Bè.

3) Terrain nu de 2 has 43 as 28 cas, objet du titre foncier n° 1961/TT de la collectivité Eklou, représentée par M. Koumado Eklou, cultivateur demeurant à Bè.

4) Terrain nu de 11 has 24 as 19 cas à distraire du titre foncier n° 1877/TT de la collectivité Kadagali Anoukou, représentée par MM. Antoine Ocloo Agbavito Anoukou, employé de commerce et Gabriel Agbavito, forgeron, demeurant tous deux à Bè.

5) Terrains nus de 11 has 16 as 24 cas et de rha 73 as 64 cas, objets des titres fonciers n°s 4776 et 4777/TT de la collectivité Sellan Agboka et Agbodji, représentée par M. Midjrato Agboka, propriétaire à Bè.

Art. 2 — En conséquence sont approuvés les contrats de vente se rapportant à ces immeubles passés entre le Président de la République et les anciens propriétaires.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition qui s'élèvent à quinze millions huit cent cinquante quatre mille quatre cent soixante (15.854.460) francs sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1972

Général E. Eyadéma

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

entre les soussignés :

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part,

Et M. Wokahui Noukponou Aholou, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (circ. adm. de Lomé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils et politiques, agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aholou, dénommé vendeur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, M. Wokahui Noukponou Aholou, es-qualités vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

Désignation :

L'immeuble rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier et une contenance de six hectares soixante seize ares quatre vingt dix neuf centiares (6has 76as 99cas) destiné à l'extension de l'aérodrome de Tokoin.

Origine de propriété :

Le vendeur déclare que ledit terrain provient à la collectivité Aholou qu'il représente par voie d'héritage et de détention coutumière.

Entrée en jouissance :

Effet immédiat.

Charges et conditions :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare expressément que l'immeuble objet de la présente vente est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix :

La présente vente est consentie moyennant le prix de deux millions trente mille neuf cent soixante dix (2.030.970) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire :

Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Election de domicile :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile:

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement.

— Le vendeur, au Cabinet B.T. Dovi, Avenue de la Libération — Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Wokahui Noukponou Aholou

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. Tèvi

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

D'une part,

Et M. Akakpo Aziagbede, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (circonscription administrative de Lomé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant au nom et pour le compte de la collectivité Siafen, dénommé vendeur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, M. Akakpo Aziagbede, es-qualités vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

Désignation :

L'immeuble rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier et une contenance de dix neuf hectares cinquante ares quarante huit centiares (19h 50a 48ca) destiné à l'extension de l'aérodrome de Tokoin.

Origine de propriété :

Le vendeur déclare que ledit terrain provient à la collectivité Siafen qu'il représente par voie d'héritage et de détention coutumière.

Entrée en jouissance :

Effet immédiat.

Charges et conditions :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et péril, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare expressément que l'immeuble objet de la présente vente est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix :

La présente vente est consentie moyennant le prix de cinq millions huit cent cinquante et un mille quatre cent quarante (5.851.440) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire :

Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Election de domicile :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement

— Le vendeur, au Cabinet B. T. Dovi, Avenue de la Libération — Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Akakpo Aziangbédé

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. Têvi.

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Le général Etienne Eyadéma, président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé, acquéreur,

d'une part,

Et M. Koumado Eklou, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (circonscription administrative de Lomé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils et politiques, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-propriétaires Kpétsigo Eklou et Akakpo Eklou, dénommé vendeur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, M. Koumado Eklou, es-qualités vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

Désignation :

L'immeuble rural non bâti d'une contenance de deux hectares quarante trois ares vingt huit centiares (2 has 43 as 28 cas) objet du titre foncier n° 1961/TT destiné à l'extension de l'aérodrome de Tokoin.

Origine de propriété :

Le vendeur déclare que ledit terrain leur provient par voie d'héritage de leur feu grand père Atatsi.

Entrée en jouissance :

Effet immédiat.

Charges et conditions :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare que l'immeuble objet de la présente vente est grevé d'une hypothèque de cent dix mille cinq cents (110.500) francs au profit de la banque togolaise de développement (ancien crédit du Togo).

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix :

La présente vente est consentie moyennant le prix de sept cent vingt neuf mille huit cent quarante (729.840) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire :

Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Election de domicile :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement.

— Le vendeur, en son domicile à Bè.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Koumado Eklou

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma,

Président de la République togolaise

Par le président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J.B. Tèvi

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE*Entre les soussignés :*

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualité pour le compte de l'Etat dénommé acquéreur,

d'une part,

Et MM. Antoine Ocloo Agbavito Anoukou, employé de commerce et Gabriel Agbavito, forgeron, demeurant et domiciliés tous deux à Lomé-Bè (circonscription administrative de Lomé), majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils et politiques, agissant au nom et pour le compte de la collectivité Kadagali Anoukou, dénommés vendeurs.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, MM. Antoine Ocloo Agbavito Anoukou et Gabriel Agbavito es-qualités, vendent avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise représentée par le général Etienne Eyadéma, qui accepte.

Désignation :

L'immeuble rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier et une contenance de onze hectares vingt quatre ares dix neuf centiares (11 has 24 as 19 cas) à distraire du titre foncier n° 1877/TT pour l'extension de l'aérodrome de Tokoin

Origine de propriété :

Les vendeurs déclarent que ledit terrain appartient en propre à la Collectivité Kadagali Anoukou qu'ils représentent pour l'avoir fait immatriculer avec d'autres parcelles au livre foncier du territoire du Togo sous le n° 1877.

Entrée en jouissance :

Effet immédiat.

Charges et conditions :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité

soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les vendeurs déclarent expressément que l'immeuble objet de la présente vente est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix :

La présente vente est consentie moyennant le prix de trois millions trois cent soixante douze mille cinq cent soixante dix (3.372.570) francs payable aux vendeurs dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire :

Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Election de domicile :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement.

— Les vendeurs, en leur demeure à Lomé-Bè.

Lomé, le 20 mars 1972

Les vendeurs,

A.O. Agbavito Anoukou, Gabriel Agbavito

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma, Président de la République

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. Tèvi

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE*Entre les soussignés :*

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

D'une part,

Et M. Midjrato Agboka, demeurant et domicilié à Bè circonscription administrative de Lomé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques agissant au nom et pour le compte de la collectivité Sellan Agboka et Agbodji, dénommé vendeur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, M. Midjrato Agboka, es-qualités, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

Désignation :

1°) L'immeuble rural non bâti, d'une contenance de onze hectares soixante ares vingt quatre centiares (11 has 16 as 24 cas) situé à Lomé Tokoin est immatriculé au livre foncier de la République togolaise sous le n° 4776.

2°) L'immeuble rural non bâti, d'une contenance de un hectare soixante treize ares soixante quatre centiares (1 ha 73 as 64 cas) situé à Lomé Tokoin est immatriculé au livre foncier de la République togolaise sous le n° 4777.

Les immeubles ci-dessus décrits sont destinés à l'extension de l'aérodrome de Tokoin.

Origine de propriété :

Le vendeur déclare que lesdits terrains proviennent à la collectivité Sellan Agboka et Agbodji qu'il représente par voie d'héritage et de détention coutumière avant leur immatriculation.

Entrée en jouissance :

Effet immédiat.

Charges et conditions :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare expressément que les immeubles objet de la présente vente sont libres de toute charge et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles lesdits immeubles sont ou seront assujettis.

Prix :

La présente vente est consentie moyennant le prix de trois millions huit cent soixante neuf mille six cent quarante (3.869.640) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire :

Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Election de domicile :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement.

— Le vendeur, en son domicile à Bè.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Midjrato Agboka

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. Tèvi

DECRET N° 72-79 du 20-3-72 autorisant l'acquisition d'un immeuble situé à Lomé Tokoin-Jonction et approuvant le contrat de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu la lettre n° 3613/MER du 11 novembre 1970 par laquelle le ministre de l'économie rurale sollicite l'affectation d'un immeuble destiné à l'installation de l'infrastructure administrative de l'O.D.E.F. ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par l'Etat de l'immeuble de un hectare dix sept ares soixante treize centiares (1ha 17as 73cas) situé à Lomé Tokoin Jonction appartenant aux héritiers de feu Atikpa Kagunu destiné à l'installation de l'infrastructure administrative de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (O.D.E.F.).

Art. 2 — En conséquence est approuvé le contrat de vente se rapportant à cet immeuble passé entre le Président de la République et M. Ekoué Joseph Atikpa Kagunu, mandataire des héritiers de feu Atikpa Kagunu.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition qui s'élèvent à cinq cent quatre vingt huit mille six cent cinquante (588.650) francs sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1972

Général E. Eyadéma

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE*Entre les soussignés :*

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part,

Et M. Ekoué Joseph Atikpa Kagunu, dessinateur-géomètre en service à l'entreprise G.T.B. Sitti à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, mandataire des héritiers de feu Atikpa Kagunu, dénommé vendeur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, M. Ekoué Joseph Atikpa Kagunu, es-qualités, vend, avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

Désignation :

L'immeuble rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de un hectare dix sept ares soixante treize centiares (1ha 17as 73cas), situé à Lomé Tokoin, lieu dit Jonction, destiné à l'installation de l'infrastructure administrative de l'O.D.E.F.

Origine de propriété :

Le vendeur déclare que ledit immeuble leur provient par voie d'héritage et de détention coutumière.

Entrée en jouissance :

Effet immédiat.

Charges et conditions :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare que l'immeuble objet de la présente vente est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix :

En outre, la présente vente est consentie moyennant le prix de cinq cent quatre vingt huit mille six cent cinquante (588.650) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire :

Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement.

— Le vendeur, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

E. J. Atikpa Kaguou

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie

J. B. Tèvi

DECRET n° 72.80 du 20-3-72 autorisant l'acquisition de huit lots de terrain situés à l'ouest et au sud de l'ancienne école Alayi et approuvant les contrats de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 137 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu la lettre n° 84/DPE du 24 mars 1971 du directeur de la planification de l'éducation ;

Vu le rapport d'évaluation n° 145/DOM du 9 septembre 1971 établi par l'inspecteur des Impôts, receveur des domaines ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par l'Etat des immeubles ci-dessous mentionnés appartenant aux personnes dont les noms suivent, destinés à l'extension de l'actuelle école de droit appelée à être transformée en un lycée de jeunes filles.

1°) — Terrain nu de 5 as 27 cas, objet du titre foncier n° 1546-TT de M. Adadé Théophile, propriétaire à Lomé ;

2°) — Terrain nu de 10 as 94 cas, objet du titre foncier n° 1546-TT de M. Adadé Théophile, propriétaire à Lomé ;

3°) — Terrain nu de 5 as 24 cas, objet du titre foncier n° 1651-TT de Madame Baouéna Ayélévi Béatrice, épouse de M. Baouéna Michel avec lequel elle réside à Lomé ;

4°) — Terrain nu de 11 as 29 cas, objet du titre foncier n° 1673-TT de M. Apetoh Ankou Raymond, propriétaire à Lomé ;

5°) — Terrain clôturé de 5 as 37 cas, objet du titre foncier n° 5084-RT des héritiers de feu Aguigah Hubert, représentés par M. Prosper Gbèdèvi Aguigah, économiste au Lycée de Tokoin à Lomé ;

6°) — Terrain bâti de 7 as 11 cas, objet du titre foncier n° 2896-TT de M. Flagan Georges, instituteur à Lomé ;

7°) — Terrain bâti de 5 as 20 cas, objet du titre foncier n° 6129-RT de M. Namessi Emmanuel, adjudant chef de la gendarmerie nationale à Lomé ;

8°) Terrain bâti de 5 as 52 cas, objet du titre foncier n° 1804-TT de M. Missandji Afangbedji, propriétaire à Lomé.

Art. 2 — En conséquence sont approuvés les contrats de vente se rapportant à ces immeubles, passés entre le Président de la République et les anciens propriétaires.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition qui s'élèvent à douze millions deux cent vingt sept mille sept cent vingt trois (12.227.723) francs sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1972

Général E. Eyadéma

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE
ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part,

Et M. Antoine Zinsou, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte personnel, dénommé vendeur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, M. Antoine Zinsou es-qualités, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble non bâti, d'une contenance de cinq ares vingt sept centiares (5 as 27 cas) situé à Lomé-Tokoin Central, objet du titre foncier N° 1547/RT destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus lui provient par voie d'achat du sieur William Assah.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT (158.100) FRANCS payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement

— Le vendeur, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur, Antoine Zinsou

L'acquéreur, général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. Tèvi

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part,

Et M. Théophile Adadé, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte personnel dénommé vendeur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, M. Théophile Adadé es-qualités, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble non bâti, d'une contenance de dix ares quatre vingt quatorze centiares (10 as 94 cas) situé à Lomé-Tokoin Central, objet du titre foncier N° 1546/TT destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus lui provient par voie d'achat du sieur Alipou N'danou.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-après exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

PRIX :

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de trois cent vingt huit mille deux cents (328.200) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement.

Le vendeur, en son domicile à Lomé,

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Théophile Adadé

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. Tèvi

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat dénommé acquéreur,

d'une part,

Et Madame Baouena Ayélévi Béatrice, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte personnel, dénommée venderesse,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Par le présent contrat Madame Baouena Ayélévi Béatrice, es-qualités, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble non bâti, d'une contenance de cinq ares vingt quatre centiares (5 as 24 cas) situé à Lomé Tokoin Central objet du titre foncier N° 1651-TT destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

La venderesse déclare que l'immeuble ci-dessus lui provient par voie d'achat du sieur Goch Akue Gabriel.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet la venderesse déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

PRIX :

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de cent cinquante sept mille deux cents (157.200) francs payable à la venderesse dès approbation du présent contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du gouvernement

— La venderesse, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

La venderesse,

Mme Baouena Ayélévi Béatrice

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. Tévi

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part,

Et M. Raymond Ankou Apetoh, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte personnel, dénommé vendeur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, M. Raymond Ankou Apetoh, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble non bâti, d'une contenance de onze ares vingt neuf centiares (11 as 29 cas) situé à Lomé Tokoin Central, objet du titre foncier n° 1673-TT destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus lui provient par voie d'achat du sieur Alipui N'danou.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

PRIX :

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de trois cent trente huit mille sept cents (338.700) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du gouvernement

— Le vendeur, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Raymond Ankou Apétoh

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. TEVI

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part,

Et M. Prosper Gbèdèvi Aguigah, économiste demeurant et domicilié à Lomé, (Lycée de Tokoin) B. P. 1601, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Hubert Aguigah dénommé vendeur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, M. Prosper Gbèdèvi Aguigah es-qualités, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble clôturé, d'une contenance de cinq ares trente sept centiares (5 as 37 cas) situé à Lomé-Tokoin Central objet du titre foncier n° 5084-RT destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur réclame que l'immeuble ci-dessus provient par voie d'achat du sieur Alipui N'Danou à leur feu père Hubert Aguigah.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

PRIX :

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de deux cent soixante et un mille cent (261.100) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le président de la République, au Palais du Gouvernement.

— Le vendeur, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Prosper Gbèdèvi Aguigah

L'acquéreur,

général Etienne Eyadéma, Président de la République

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances et de l'Economie,

J. B. Tevi

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part,

Et M. Georges Fiagan, instituteur demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte personnel, dénommé vendeur.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, M. Georges Fiagan, es-qualités, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble bâti comprenant une maison à étage en voie d'achèvement, d'une contenance de sept ares onze centiares (7 as 11 cas) situé à Lomé-Tokoin Central, objet du titre foncier N° 2896/TT destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus lui provient par voie d'achat du sieur Alipui N'Danou.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

RIX :

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de six millions cent quatorze mille trois cents (6.114.300) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du gouvernement

— Le vendeur, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Georges Fiagan

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le président de la République :

Le ministre des Finances et de l'Economie,

J. B. Tèvi

**CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE
ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur.

d'une part,

Et M. Afangbédji Missandji, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte personnel, dénommé vendeur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, M. Afangbédji Missandji, es-qualités vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble bâti, comprenant des constructions à rez-de-chaussée, d'une contenance de cinq ares cinquante deux centiares (5 as 52 cas) situé à Lomé-Tokoin Central objet du titre foncier n° 1804/TT destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus lui provient par voie d'achat du sieur Alipui N'Danou.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles dit immeuble est ou sera assujéti.

RIX :

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de un million six cent cinquante neuf mille trois cent soixante quinze (1.659.375) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du gouvernement

— Le vendeur, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Afangbidji Missandji

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République togolaise

Par le président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie

J. B. Tèvi

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le général Etienne Eyadéma, président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat. dénommé acquéreur,

d'une part,

Et M. Emmanuel Namessi, adjudant chef de la gendarmerie nationale, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte personnel, dénommé vendeur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, M. Emmanuel Namessi, es-qualités, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble bâti, comprenant une maison d'habitation à rez-de-chaussée et deux dépendances, d'une contenance de cinq ares vingt centiares (5 as 20 cas) destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé (titre foncier n° 6129-RT).

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus lui provient par voie d'achat du sieur Alipui N'Danou.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

PRIX

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de trois millions deux cent dix mille sept cent quarante huit (3.210.748) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites les parties font élection de domicile :

— Le président de la République, au Palais du gouvernement.

— Le vendeur en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

Le vendeur,

Emmanuel Namessi

L'acquéreur,

Général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise

Par le président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. TEVI

DECRET N° 72-81 du 22-3-72 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Athènes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Athènes (GRECE) un consulat honoraire de la République togolaise.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-82 du 22-3-72 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier et universitaire de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et universitaire,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de mars 1972 :

1°) à engager au titre de l'exercice 1972, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

2°) à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Article 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-82-bis du 22-3-72 portant nomination d'un consultant honoraire de la République togolaise à Athènes (Grèce).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 72-81 du 22-3-72 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Athènes (Grèce).

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — M. Michel Ghiolman est nommé consultant honoraire de la République togolaise à Athènes avec juridiction sur tout le territoire de la ville d'Athènes.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-83 du 22-3-72 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier et universitaire de Lomé et principalement en son article 35 ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et universitaire,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois d'avril 1972 :

1°) à engager au titre de l'exercice 1972, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédant ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

2°) à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1972.
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-85 du 31-3-72 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et de dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution et institution et composition du comité de réconciliation nationale.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1972, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a) ETAT DE PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES :

Recettes : 794.850.000 (sept cent quatre-vingt quatre millions huit cent cinquante mille)

Dépenses : 753.828.00 (sept cent cinquante-trois millions huit cent vingt-huit mille)

b) RESULTAT PREVISIONNEL D'EXPLOITATION :
102.017.000 (cent deux millions dix-sept mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-86 du 31-3-72 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1971-72.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 71-160 du 19 août 1971 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1971-72.
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1971-72 est fixée au 24 mars 1972.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 31 mars 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-87 du 5-4-72 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — M. Jacques Togbe est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York en remplacement de M. Michel Eklo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-88 du 5-4-72 portant nomination du directeur des contributions directes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le commandant Lawson Merlot Eugène, intendant militaire adjoint, est nommé directeur du service des contributions directes, en remplacement de M. Tahoulan Antoine, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-89 du 5-4-72 portant nomination du directeur général de la CEET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le lieutenant Lawson Francisco, officier adjoint de la compagnie du génie, est nommé directeur général de la compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET), en remplacement de M. Bonin Jean, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des mines et des transports est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-90 du 5-4-72 portant nominations et mutations des chefs de circonscription, des adjoints et des chefs de poste administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — *Sont nommés chefs de Circonscriptions :*
d'Akposso — M. Frédéric Abalo, précédemment chef de la circonscription de Nuatja.

de Nuatja — M. Cephas Alignon, en remplacement de M. Frédéric Abalo

de Klouto — M. Pierre Amevor, inspecteur des P.T.T.
Sont nommés adjoints aux chefs de circonscription :

d'Anécho — M. Agbosse Komlavi Alphonse, instituteur adjoint

de Lama-Kara — M. Philippe Kpazou, secrétaire d'administration

de Lomé — M. Dogbe-Tommy Francis, secrétaire d'administration

de Niamtougou — M. Emmanuel Biliohena, instituteur adjoind de 3^e classe 4^e échelon.

d'Akposso — M. Jean Bilante, secrétaire d'administration

Sont nommés chefs de poste administratif :

d'Elavagnon — M. Aoussi Lode, secrétaire d'administration
de Tandjoare — M. Martin Belei, secrétaire d'administration

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-91 du 5-4-72 portant approbation du budget 1971-72 de l'office des produits agricoles du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, après approbation du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1971-72 de l'office des produits agricoles du Togo arrêté pour la somme de :

a) Budget de fonctionnement : 248.609.832 Frs (deux cent quarante huit millions six cent neuf mille huit cent trente deux francs) ;

b) Budget d'investissement : 1.086.863.734 Frs (un milliard quatre vingt six millions huit cent soixante trois mille sept cent trente quatre francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-92 du 5-4-72 portant approbation de l'avenant en date du 11 février 1972 à la délibération n° 18-bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 41-ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;

Vu l'arrêté municipal n° 28-ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé fonds d'investissements économiques et sociaux ;

Vu la délibération n° 18-bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé ;

Vu l'avenant au programme d'investissement 1971-1972 en date du 11 février 1972 ;

Vu la situation financière au 31 janvier 1972 du compte hors budget sus-visé ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est approuvé l'avenant en date du 11 février 1972 à la délibération n° 18-bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relatif à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de neuf millions huit cent vingt deux mille quatre cent soixante trois francs (9.822.463 francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-94 du 5-4-72 abrogeant les dispositions du décret n° 70-115 du 14 mai 1970 et portant de nouveaux prix de journée d'hospitalisation au centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;
Vu le décret n° 72-95 du 5-4-72 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972 ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et universitaire ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, le décret n° 70-115 du 14 mai 1970 fixant les prix de journée d'hospitalisation du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Art. 2 — Les prix de journée d'hospitalisation applicables pour compter du 1^{er} avril 1972 par le centre hospitalier et universitaire de Lomé sont les suivants :

Prix de journée d'hospitalisation :	
Hors catégorie	= 5.000
1 ^{er} catégorie	= 4.000
2 ^e catégorie	= 3.000
3 ^e catégorie	= 2.000
4 ^e catégorie	= 900
5 ^e catégorie	= 800

Art. 3 — Le tarif de consultations externes reste fixé à 400 frs.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-95 du 5-4-72 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et universitaire ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972, est approuvé en recettes et en dépenses à trois cent quatre vingt quatre millions cent mille (384.100.000) francs.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-119 du 5-4-72 portant création d'un haut commissariat au tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Il est créé au secrétariat d'Etat à la Présidence de la République chargé du commerce, de l'industrie et du plan, un Haut Commissariat au Tourisme.

Art. 2 — Le haut commissaire est nommé par décret du Président de la République et est chargé, dans le cadre du programme de développement national, de tous les problèmes relevant de l'organisation du tourisme et de son développement.

Art. 3 — Les attributions de l'actuel office du tourisme sont dévolues au haut commissariat au tourisme, dont l'organisation sera définie par un texte ultérieur.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-120 du 5-4-72 portant nomination du directeur du commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le sous-lieutenant Gneyou Gaston Charles est nommé directeur du commerce, en remplacement de M. Jacques Brenner, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le sous-lieutenant Gneyou Gaston Charles est chargé, cumulativement avec ses fonctions de directeur du commerce, de la division du commerce intérieur et des prix.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N°72-121 du 5-4-72 portant nomination du haut commissaire au tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut-commissariat au tourisme ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier M. Ahyi Robert Michel, directeur de la division de l'animation rurale et de la participation populaire au développement auprès du ministère de l'économie rurale, est nommé haut commissaire au tourisme.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-126 du 2-5-72 portant approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;
Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;
Vu le décret n° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;
Vu le décret n° 67-193 du 28 septembre 1967 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Editogo ;
Sur le rapport du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le compte d'exploitation de l'Editogo, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

— En recettes à la somme de quatre-vingt sept millions deux cent dix mille trois cent soixante quatorze (87.210.374) francs ;

— En dépenses à la somme de cent seize millions cinq cent quatre-vingt douze mille trois cent dix neuf (116.592.319) francs, laissant apparaître un déficit de vingt neuf millions trois cent quatre vingt-un mille neuf cent quarante cinq (29.381.945) francs.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-127 du 2-5-72 portant approbation du budget de l'Editogo, exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;
Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Vu le décret n° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Vu le décret n° 67-193 du 28 septembre 1967 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Editogo ;
Sur le rapport du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget de l'Editogo, exercice 1972, arrêté comme suit :

— pour l'exploitation, en recettes à la somme de quatre-vingt sept millions sept cent dix mille (87.710.000) francs, et en dépenses à la somme de cent quarante quatre millions quatre-vingt quatre mille cent (144.084.100) francs, laissant apparaître un déficit prévisionnel de cinquante six millions trois cent soixante quatorze mille cent (56.374.100) francs.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-128 du 15-5-72 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1971-72.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 72-6 du 6 janvier 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1971-72 ;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1971-72 est autorisée pour compter du 24 avril 1972.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante francs (40) CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 55.972 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord :	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau :	1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou :	1.300 francs la tonne
Région de Pagala :	1.300 francs la tonne
Région de Dayes :	1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 mai 1972
Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE
BAREME CAFE TRIAGE 1971 -- 72

Francs cfa la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	40.000
1 Commission acheteur produit	1.500
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	2.000
	3.900
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	43.900
4 Manutention, loyer, magasin acheteur agréé	681
5 Chemin de fer	1.075
	1.756
VALEUR NU-BASCULE LOME	45.656
6 Passage au catador y compris déchets	1.600
7 Sacherie 16 2/3 à 56	933
8 Amortissement de sac 10%	93
9. Entrée et sortie magasin	492
10 Loyer magasin Lome	300
11 Financement (7 % 4 mois V.L.M.)	1.242
12 Frais généraux fixes	2.900
	7.560
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	53.216
13 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + transit)	1.630
14 Transitt (y compris voie locale)	1.126
	2.756
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	55.972

DECRET N° 72-130 du 15-5-72 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Lawson Fessou Frédéric, licencié en droit, titulaire du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux, est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3^e grade 2^e échelon (catégorie AI — indice 1450).

L'ancienneté dans l'échelon de l'intéressé prendra effet pour compter du 2 novembre 1971.

Art. 2 — M. Lawson Fessou Frédéric est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 3 — La solde et les allocations accessoires de solde de l'intéressé seront supportées par le chapitre 16, article 5.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-131 du 15-5-72 portant nomination du directeur de la météorologie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 portant création d'une direction de la météorologie nationale ;
Et sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — M. Gustave K. Ahialebedji, ingénieur de la météorologie, 2^e classe, 3^e échelon, est nommé directeur de la météorologie nationale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-134 du 7-6-72 portant nomination de magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — Mme Dagadzi (née Osseyi Véronique) et MM. Dantey Timothée, Apaloo Kossi Jacques, licenciés en droit, titulaires du certificat du centre national d'études judiciaires, sont intégrés dans la magistrature togolaise en qualité de magistrats du 3^e grade 2^e échelon (catégorie AI — indice 1450).

L'ancienneté dans l'échelon des intéressés prendra effet pour compter du 2 novembre 1971.

Art. 2 — Mme Dagadzi (née Osseyi Véronique), et MM. Dantey Timothée, Apaloo Kossi Jacques, sont mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 3 — La solde et les allocations accessoires de solde des intéressés seront prises en charge par le chapitre 16, article 5 du budget général.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juin 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-135 du 7-6-72 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Bruce Kodjo Basile, licencié en droit, titulaire du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux, est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3^e grade 2^e échelon (catégorie AI-indice 1450).

L'ancienneté dans l'échelon de l'intéressé prendra effet pour compter du 2 novembre 1971.

Art. 2 — M. Bruce Kodjo Basile est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 3 — La solde et les allocations accessoires de solde de l'intéressé seront provisoirement supportées par le chapitre 16, article 6.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juin 1972

Général Etienne Eyadéma

Approbation de budgets primitifs

Décret n° 72-96 du 5-4-72 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent un mille cinq cents francs (9.701.500 francs).

Décret n° 72-97 du 5-4-72 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions trois cent vingt six mille quatre cents francs (5.326.400) Fr.

Décret n° 72-98 du 5-4-72 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions soixante quinze mille francs (10.075.000 francs).

Décret n° 72-99 du 5-4-72 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cent sept mille six cent vingt francs (13.107.620 francs).

Décret n° 72-100 du 5-4-72 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions vingt mille francs (10.020.000 francs).

Décret n° 72-101 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions neuf cent mille francs (11.900.000).

Décret n° 72-102 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions quatre cent trente mille francs (13.430.000 francs).

Décret n° 72-103 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre cent mille francs (6.400.000 francs).

Décret n° 72-104 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions trois cent trente trois mille francs (23.333.000 francs).

Décret n° 72-105 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions douze mille cinq cents francs (14.012.500 francs).

Décret n° 72-106 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf cent onze mille quatre cents francs (10.911.400 francs).

Décret n° 72-107 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent quatre vingt quatorze mille cinquante francs (8.994.050 frs).

Décret n° 72-108 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions deux cent trente deux mille huit cent soixante seize francs (13.232.876 francs).

Décret n° 72-109 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions soixante deux mille deux cents francs (36.062.200 francs).

Décret n° 72-110 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions sept cent douze mille francs (11.712.000 francs).

Décret n° 72-111 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions deux cent mille francs (23.200.000 francs).

Décret n° 72-112 du 5-4-72 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et dépenses à la somme de vingt deux millions sept cent six mille six cents francs (22.706.600 francs).

Décret n° 72-113 du 5-4-72 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligho, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions quarante trois mille cinq cents francs (21.043.500 frs).

Décret n° 72-114 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions six cent seize mille francs (20.616.000 francs).

Décret n° 72-115 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme vingt et un millions cinq cent trente un mille francs (21.531.000 francs).

Décret n° 72-116 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions six cent soixante seize mille huit cents francs (18.676.800 francs).

Décret n° 72-117 du 5/4/72 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions cinq cent quarante deux mille trois cents francs (21.542.300 francs).

Décret n° 72-118 du 5-4-72 — Le budget primitif de la circonscription d'Akpozzo, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre cent cinquante huit mille francs (25.458.000 francs).

Rappel à l'activité

Décret n° 72-129 du 15-5-72 — M. Lawson Latévi Georges, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon, placé sur sa demande dans la position de mise en disponibilité pour une période d'un an à partir du 1^{er} avril 1971, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1972.

M. Lawson Latévi Georges est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Assesseurs près la chambre d'annulation pour l'année 1972

Décret n° 72-132 du 23-5-72 — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1972 :

Tribunal coutumier de première instance de Lomé

Edorh Michel, notable demeurant à Lomé coutume péda
 Agbagla Jean, demeurant à Lomé, coutume péda
 Sitti Jean Mawubedzo, notable demeurant à Lomé, coutume mina
 Lawson Benoît, instituteur en retraite demeurant à Lomé, coutume mina
 Mensah M. Ferdinand, employé des CFT en retraite Lomé coutume mina
 Bruce Abalo Gabriel, fonctionnaire en retraite à Bè, coutume mina
 Aklassou Atsou Joseph, notable demeurant à Bè, coutume éwé
 Kitégui Georges, notable demeurant à Lomé, coutume éwé
 Avouétié K. Francis, agent d'assurances à Lomé, coutume éwé
 Nyamakou Justin, notable demeurant à Lomé, coutume éwé
 Mama Zadjima, infirmier demeurant à Lomé, coutume cotokoli
 Idrissou Yérima, employé au service du matériel, coutume cotokoli
 Arouna Mama, commis au service d'hygiène à Lomé, coutume tchokossi
 Bawa Alfa, notable demeurant à Lomé-Zongo, coutume tchokossi
 Douiti Mogbati Pierre, surveillant des T.P. Lomé, coutume moba
 Kariango Mintri, en service à la voirie de Lomé, coutume moba
 Bakouma Vincent, commis à la C.N.S.S. Lomé, coutume losso
 Aboukou Kwami, notable demeurant à Lomé, coutume haoussa
 Sant'Anna Wabi, ouvrier en retraite demeurant à Lomé coutume yorouba
 Doufodji Renaud fonctionnaire des T.P. à Lomé, coutume fon
 Fagla Dama Gabriel, mécanicien demeurant à Lomé, coutume fon
 Tchédéré Poudma Albert, service des PTT Lomé coutume cabraise
 Omi Azouma, gardien au C.F.T. (voie et bâtiment), coutume cabraise
 Labih Pierre, direction des services agricoles Lomé coutume akpozzo

Tribunal coutumier de première instance de Tsévié

Adjeoda Fétché Michel, 55 ans, chef canton de Gapé, coutume éwé
 Agbodjaiou Akakpo, 65 ans, cultivateur à Dalavé, coutume éwé
 Abbé Emmanuel, 52 ans, chef quartier Kpali-Tsévié coutume éwé
 Adzi Charles, 48 ans, catéchiste mission cath. Tsévié coutume éwé
 Mensah Sowou, 38 ans, planteur à Tsévié-Davé coutume éwé
 Aziagnon Nopégnon, 65 ans, cultivateur à Davié, coutume éwé
 Adouakonou Bruno 52 ans commerçant à Noépé coutume éwé
 Drowui Boniface, 62 ans, cultivateur à Kévé coutume éwé
 Agbomadji Antoine, 35 ans, tailleur à Kévé coutume éwé
 Azlakpor Martin, 52 ans, cultivateur à Tsévié coutume Ahoulan
 Djabakou Mathias, 45 ans, commerçant à Tsévié coutume Ahoulan
 Kalipé Emmanuel, 55 ans, commerçant, à Assahoun coutume ahoulan
 Kpadéno Blaise, 56 ans, agent retraité, à Tsévié coutume mina
 Ali Mathias, surveillant de culture à Tsévié coutume cabraise
 Bawa Yacoubou, 35 ans, agent des PTT à Tsévié coutume cotocoli
 Bakéto Christophe, 39 ans, commis à Tsévié coutume losso
 Adjévo Michel, 58 ans, adjudant de police retraité Tsévié coutume fon
 Adodo Sébastien, 65 ans chef de la collectivité fon Tsévié coutume fon
 Adjayi Toffa, commerçant à Assahoun coutume Nago
 Bello Akakpo, 55 ans, cultivateur à Tsévié coutume nago
 Issa Mama, 35 ans, vendeur de bétail à Tsévié coutume haoussa
 Ibrahim Aboudou, 30 ans, tailleur à Tsévié coutume haoussa
 Djibo Dodo, 45 ans, commerçant à Tsévié coutume Djerma
 Agbodjan Prince John, 57 ans, fonctionnaire retraité, Tsévié, coutume mina

Tribunal coutumier de première instance d'Anécho

Sodatonou Dogbévi Raphaël, notable à Anécho coutume mina
 Sitti Ayikoué Félix, chef quartier et gérant SOTEXIM coutume mina
 Kouvahe Kankoué Joseph, chef quartier coutume mina
 Hunlédé Joseph, notable à Anécho, coutume mina
 Teko Nicolas Apetovi II, chef de village d'Anfoin, coutume mina
 Gbadoé Ayanou, chef de village d'Aklakougan, coutume mina
 Negloke Ferdinand, chef de village de Dagùé, coutume mina
 Agbézouhlon Messanvi Christophe, chef de village Attitogon, coutume ouatchi
 Houélete Amouzou, chef de village Momé-Gbavé coutume ouatchi
 Gbledo Anoumou, notable à Afagnagan, coutume ouatchi
 Gbodossou Valère, fonctionnaire en retraite à Agbanakin coutume pla
 Ahouansou Alphonse, propriétaire à Adamé coutume pla
 Ametowoglo Adu Simon, chef de village Assoukopé coutume awloan
 Hounouvi Emmanuel, transporteur à Anécho coutume péda
 Hounsiagama Messici Théodore, notable à Glidji, coutume péda
 Toyo Kuégah, chef de village d'Agomé-Glozou, coutume péda
 El-Hadji Mama, commerçant à Anécho-Zongo coutume, haoussa
 Soulémane Ibrahim, commerçant à Anécho-Zongo coutume, haoussa
 Tidjani Alao, commerçant à Anécho-Zongo, coutume nago
 Ladoké Issifou, commerçant à Anécho-Zongo, coutume nago
 Ayité Hounouvi, chef de village d'Agbétiko, coutume adja fon
 Akoussan Zinsou Frédéric, chef groupement Fon Aklakougan, coutume fon
 Sohé Jacob, transporteur à Anécho, coutume fon
 Abassa Yacoubou, agent d'agriculture à Agomé-Glozou, coutume cotocoli

Tribunal coutumier de première instance de Tabligbo

Adjoe Gadigbé, cultivateur à Kouvé, coutume éwé
 Baka Bocco, cultivateur à Ahépé-Apédomé, coutume éwé
 Agboe Tévon, cultivateur à Tabligbo, coutume éwé
 Assignon Adogli, cultivateur à Ahépé-Apédomé, coutume éwé
 Ladoké Liassou, cultivateur à Sikpé-Afidégnon, coutume nago
 Koudaya Hountodji, cultivateur à Tabligbo, coutume éwé
 Akakpo Louis, cultivateur à Gboto-Vodougbe, coutume éwé
 Awokou Abalo Agounon, cultivateur à Essé-Godjin, coutume mina
 Pyetowou Bouraïma, cultivateur à Zafi, coutume cabraise
 Agohoun Djossagbé, cultivateur à Kouvé, coutume éwé
 Epe Azomédo, cultivateur à Zafi, coutume éwé
 Eklou Magnon, cultivateur à Gboto-Assigamé, coutume éwé
 Bellow Alfakan, commerçant à Tokpli, coutume nago
 Koudi Komi, cultivateur à Tchèkpo-Dédékpoe, coutume éwé
 Dosseh Pierre, cultivateur à Tabligbo, coutume mina
 Kpankou Léonard, cultivateur à Tokpli, coutume éwé
 Segnramedo Hométowou, cultivateur à Tchèkpo-Dévé, coutume éwé
 Dodor Kodjo, cultivateur à Essé-Zogbéjji, coutume mina
 Lawson Joachim, commerçant à Tabligbo, coutume mina
 Moussa Garba, marchand à Tabligbo, coutume haoussa
 Touglo Vissého, cultivateur à Tchèkpo-Dédékpoe, coutume éwé
 Semenou Alokpo, cultivateur à Zafi, coutume éwé
 Kini Alogbavi Akiti, chef du village d'Avédjin, coutume éwé
 Sango Kangni, cultivateur à Sikpé-Afidégnon, coutume éhoué

Tribunal coutumier de première instance de Vogan

Hounkpati Guénoukpati, 66 ans, chef de village Momé-Hounkpati, coutume ouatchi
 Adadohoin Sépénou Jean, 51 ans, chef village Akoumapé-Doulassa, coutume ouatchi
 Mitchoaye Kossi, 37 ans, cultivateur à Akoumapé-Atchanvé, coutume ouatchi
 Akakpo Domafi, 83 ans, chef village Vo-Koutimé, coutume ouatchi
 Anato Tonou, 71 ans, chef village Zooti, coutume ouatchi
 Agbléhouzo Abotchi, 50 ans, notable à Amégnran, coutume ouatchi
 Tengué Sogbo, 75 ans, chef village Sévagan, coutume ouatchi
 Djahlin Agbégnido François, 52 ans, chef village Ekpu, coutume mina
 Dosseh Augustin, 60 ans, chef village Kéta-Akoda, coutume kéta
 Kpeto de Saba, agriculteur et notable à Vogan, coutume ouatchi
 Kpokanou Mathias, 45 ans, régent village Hahotoé, coutume ouatchi
 Agbégninou Akakpo, 39 ans, chef village Vo-Afowuimé, coutume ouatchi
 Sezouhlon Zozo, notable à Gagnopémé-Klologo, coutume ouatchi
 Tovor Louis, 55 ans, secrétaire du chef de Togoville, coutume ouatchi
 Yoméda Christian, contremaitre électricien retraité Wogba, coutume ouatchi
 Alognon Denis, 62 ans, chef village Vo-Kponou, coutume ouatchi
 Dravie Louis Anyron, 35 ans, chef village Anyronkopé, coutume kéta
 Doamékpo Afangnowou, 35 ans, pêcheur et notable Houlokoé coutume kéta
 Améganvi Firmin, 53 ans, chef village Boko, coutume mina
 Dumashie Jean, 50 ans, cultivateur à Badougbe-Adjomé, coutume mina
 Ekué Attisso, cultivateur à Djankassé, coutume mina
 Edoth Antoine, 35 ans, tailleur à Péda-kondji, coutume péda
 Alidou Ali, commerçant à Boko, coutume musulman
 Bouraïma Issa, forgeron à Sévagan, coutume musulman

Tribunal coutumier de première instance de Palimé

Amégah Henri, 63 ans, planteur à Kpélé-Atsavié, coutume éwé
 Fianou Théophile, 48 ans, chef village Agomé-Kusuntu, coutume éwé

Goka Thomas, 41 ans, chef village Agomé-Kpodji, coutume éwé
 Lakié Seth, 56 ans, chef village Woamé, coutume éwé
 Paniah Egou Emile, 56 ans, chef canton Agou-Tomégbé, coutume éwé
 Takpazé M Christian, 31 ans, chef village Lavié-Apédomé, coutume éwé
 Kpoedou Valentin, 70 ans, planteur à Kpadapé, coutume éwé
 Sogbé Christian, 51 ans, planteur à Kouma-Apoti, coutume éwé
 Eklou Kouakou dit Agbengo, 61 ans, chef village Ekpla, coutume éwé
 Gloh Albert, 76 ans, agent d'administration en retraite à Palimé, coutume mina
 Drackey-Lawson Lazarus, 65 ans commerçant à Palimé, coutume mina
 Saba John Kodjotsé, 48 ans, tisserand à Palimé, coutume ahoulan
 Awoumey Joseph, 49 ans, propriétaire à Palimé, coutume ahoulan
 Salifou Habibou, 61 ans cultivateur à Palimé, coutume nago
 Idrissou Olouwalouvi, 43 ans, commerçant à Palimé, coutume nago
 Agbozo Akakpo, 56 ans, cultivateur à Palimé, coutume adja
 Atcha Paul, 46 ans, cultivateur à Palimé, coutume cabraise
 Abouzi Boko, 66 ans, cultivateur à Palimé, coutume cabraise
 Ouro Madalomba, 66 ans, cultivateur à Avétonou, coutume Losso
 Idrissou Fousséni, 51 ans, manoeuvre à Palimé, coutume cotocoli
 Abdou Panga, 51 ans, chauffeur à Palimé, coutume djerma
 Hama Gomado, 76 ans, cultivateur à Palimé, coutume Haoussa
 Hounou Quenum Justin, 70 ans, fonct. en retraite à Palimé, coutume fon

Tribunal coutumier de première instance de Nuatja

Attiogbé Komlavi, 57 ans, chef quartier à Nuatja, coutume éwé
 Gaba Dokpo, 63 ans, chef quartier à Nuatja, coutume éwé
 Seglah Atisogbé, 48 ans, notable à Nuatja, coutume éwé
 Adovi Aboua, 46 ans, chef quartier à Nuatja, coutume éwé
 Akakpo Bada Aholou, 54 ans, notable à Nuatja, coutume éwé
 Ayité Awassinou, 58 ans, chef village Agbatitoe, coutume éwé
 Anlontsu Adako, 56 ans, chef village Dalia-Bégbé, coutume éwé
 Ayokoe Afanvi, 48 ans, chef village Kpégnon, coutume éwé
 Agbodjalou Amouzou, 50 ans, chef d'équipe TP en retraite, coutume éwé
 Kpoyizou Koudjéga, 45 ans, notable à Tohou, coutume adja
 Kodjotse Egou, 54 ans, notable à Nuatja, coutume éwé
 Komlan Edo, 49 ans, chef village Assrama, coutume adja
 Tchikini Pamassé, 39 ans, notable à Nuatja, coutume cabraise
 Tem Panalokondo, 42 ans, notable à Nuatja, coutume cabraise
 Kounke Joseph, 50 ans, notable à Nuatja, coutume mina
 d'Almeida Damiano, 62 ans, commerçant à Nuatja, coutume mina
 Morou Kérim, 59 ans, chef quartier à Nuatja, coutume Haoussa
 Boukari Sékou, 58 ans, commerçant à Nuatja, coutume Haoussa
 Vissoh Emmanuel, 59 ans, propriétaire à Nuatja, coutume fon
 Kpegba John, 62 ans, commerçant à Nuatja, coutume nago
 Afolabi Elédjigbo, 61 ans, commerçant à Nuatja coutume nago
 Ayebou Missouhou, 52 ans, cultivateur à Katomé, coutume éhoué
 Edou Bossou, 49 ans, cultivateur à Assrama, coutume éhoué
 Dabokou, 68 ans, cultivateur à Ahasomé, coutume éhoué

Tribunal coutumier de première instance d'Atakpamé

Chakpla Christophe, fonctionnaire retraité à Atakpamé, coutume woudou
 Kouassi Norbert, commerçant à Atakpamé, coutume ana-Ifé

Fon Kédjagni, notable à Atakpamé, coutume woudou
 Ekoué Hettah Hubert, commerçant à Atakpamé, coutume mina
 Ayité Jérôme, propriétaire à Atakpamé, coutume mina
 Na.ssi Djévon, chef groupement Fon à Atakpamé, coutume fon
 Atan Benoît, cultivateur à Ountivou, coutume éhové
 Komlan Samuel, coiffeur à Atakpamé, coutume cabraise
 Tchaou Emile, cultivateur à Anié, coutume cabraise
 Sohimi Adam, chef cotocoli à Atakpamé, coutume cotocoli
 Agboto Kasségné, sous-chef de canton de Kpessi, coutume
 kpassi
 Konto Djinsa, chef canton de Yégué, coutume adélé
 Hounkpati Joseph, chef de village de Blitta, coutume agnagan
 Dramane A. Babayigbé, notable à Atakpamé, coutume haoussa
 Vovor Pius, transporteur à Atakpamé, coutume éwé
 Djana Raphaël, maître tailleur à Gléi, coutume losso
 Alipui Gabriel, notable à Atakpamé, coutume ahoulan
 Soumaila Séyidou, commerçant à Atakpamé, coutume djerma
 Lawani Tchitou, propriétaire à Atakpamé, coutume nago
 Kpomassi Edouwossi David, cultivateur à Atakpamé, coutume
 akposso
 Kpadja Emile, cultivateur à Blitta, coutume agnagan
 Kekeh Gusave, menuisier à Atakpamé, coutume ana-ifé
 Akpondeou Sayi Benjamin, commerçant à Atakpamé, coutume
 fon
 Balogou Jean, transporteur à Atakpamé, coutume dadja

Tribunal coutumier de première instance d'Akposso

Zoumavo Mathias, 50 ans, planteur à Agbodomodji, coutume
 akposso
 Mawoena Rémy, 41 ans, planteur à Bénali, coutume akposso
 Daboni Ernest, 51 ans, planteur à Kpalavé-Gbohoho, coutume
 akébou
 Ankou Etienne, 36 ans, planteur à Ekéto-Elavagno, coutume
 akposso
 Agli Alphonse, 42 ans, planteur à Amlamé, coutume akposso
 Agbetogno Linus, 43 ans, planteur à Tomégbé, coutume
 akposso
 Dokoe Traugott, 44 ans, planteur à Amlamé, coutume éwé
 Toro Mathieu, 61 ans, planteur à Patatoukou, coutume ca-
 braise
 Sedamey Luther, 37 ans, planteur à Doumé, coutume akposso
 Aklakou Johnson, 51 ans, planteur à Béthel, coutume éwé
 Folly Ernest, 47 ans, planteur à Kpété-Béna, coutume akposso
 Kpadénou Eklou, 50 ans, planteur à Wodagni, coutume
 akébou
 Mamadou Augustin, 35 ans, aide-infirmier à Amlamé, cou-
 tume cotocoli
 Adokor Joe, 43 ans, planteur à Oga, coutume akposso
 Owegna Bkpétsou, 42 ans, planteur à Bádi N'Kougna, cou-
 tume akposso
 Yovo Nathaniel, 50 ans, planteur à Kougnohou, coutume
 akébou
 Egbevor Simon, 37 ans, planteur à Tomégbé, coutume éwé
 Tchamie Agnondou, 48 ans, planteur à Koutoukpa, coutume
 cabraise
 Gbadegbe Herman, 55 ans, planteur à Agadji, coutume akposso
 Bodjona Louis, 41 ans, planteur à Adomi-Abra, coutume
 cabraise
 Soumagna William, 41 ans, planteur à Sodo, coutume akposso
 Ossobo Yao, 49 ans, planteur à Tamédja, coutume akposso
 Apedo Justin, 45 ans, planteur à Avédjé, coutume akposso
 Akounalor Es.o, 55 ans, planteur à Patatoukou, coutume
 cabraise

Tribunal coutumier de première instance de Sotouboua

Pana Koffi, 47 ans, préposé eaux et forêts à Sotouboua, coutume
 cabraise
 Akakpo Patrice, 49 ans, transporteur à Sotouboua, coutume ana
 Ouradei Norbert, 53 ans, instituteur miss. cath. Tchébébé, cou-
 tume cotocoli

Alabi Kérim, 57 ans, commerçant à Ayengré, coutume nago
 Atakora Tcharé, 51 ans, chef de canton d'Ayengré, coutume
 cabraise
 Banah Moïse, 46 ans, menuisier à Ayengré, coutume cabraise
 Kpango André, 50 ans, cultivateur à Tchébébé, coutume losso
 Attila Akakpo Simon, 54 ans, acheteur prod. à Tchébébé, cou-
 tume éwé
 Aladji Bassi, chef de canton de Tchébébé, coutume cabraise
 Boukessi Victor, 48 ans, instituteur E.O. à Kanyamboua, cou-
 tume losso
 Batabou Yélébidjo, 30 ans, chef de canton de Kolonaboua,
 coutume cabraise
 Aleki Tchakoé Robert, 57 ans, cultivateur à Kolonaboua, cou-
 tume cabraise
 Ameiete Zakari, 53 ans, ancien combattant à Kolonaboua,
 coutume cabraise
 Ohini Emmanuel, 62 ans, notable à Agbandi, coutume agna-
 gan
 Gnakouafre César, 59 ans, notable à Yégué, coutume adélé
 Olouwole Tidjani, 44 ans, commerçant à Pagala-Gare, coutume
 nago
 Dogbè Mathias, 62 ans notable à Blitta-Gare, coutume mina
 Bodjona Albert, 46 ans, notable à Blitta-Gare, coutume cabraise
 Salifou Kpékpassi, 58 ans, cultivateur à Blitta-Gare, coutume
 cotocoli
 Kpokpolo Kao Guy, 30 ans, secrétaire chef Blitta-Gare, coutume
 cabraise
 Kpadénou Joseph, 42 ans, chef village Blitta-village, coutume
 agnagan
 Assogba Emile, 53 ans, cultivateur à Blitta-Gare, coutume fon
 Agbo-Gao Balibako, 51 ans, ancien combattant à Blitta-Gare,
 coutume losso
 Yakoubou Dawoudah, 32 ans, cultivateur à Sotouboua, cou-
 tume cotocoli

Tribunal coutumier de première instance de Sokodé

El-Hadj Djobo Alassani, 69 ans, chef quartier Tchawada,
 coutume cotocoli
 El-Hadj Tchakala Omorou, 72 ans, notable à Didauré, cou-
 tume cotocoli
 Hakpei Adam, 55 ans, notable à Katambara, coutume cotocoli
 Boukari Komini, 79 ans, notable à Paratao, coutume cotocoli
 Kogoe Mama, 41 ans, chef quartier Barrière à Sokodé, cou-
 tume cabraise
 Koriko Aloua, 53 ans, cultivateur à Bouzalo, coutume cabraise
 El-Hadj Karabo Mama, 72 ans, notable à Sokodé, coutume
 haoussa
 Adedjouma Arouna, 50 ans, chef quartier à Sokodé, coutume
 nago
 Gaba Maurice, 70 ans, commerçant à Sokodé, coutume mina
 Ouro Gao Mama, 46 ans, cultivateur à Sokodé, coutume peulh
 Soule Boukari, 45 ans, cultivateur à Komah, coutume Tcham-
 ba
 Titikpina Abdoulaye, 72 ans, chef canton de Tchamba, cou-
 tume tchamba
 Akawatou Ousmani, 47 ans, cultivateur à Tchamba, coutume
 tchamba
 Zan Marcellin Mahouna, 60 ans, chef communauté losso
 Sokodé, coutume losso
 Djaba Lamboni, 63 ans, cuisinier à Tchawada, coutume moba
 Troume Seyi, 67 ans, cuisinier à Tchawada, coutume bassari
 Yacoubou Moussa, 61 ans, cultivateur à Cambolé, coutume ana
 Akouté Pétro, 60 ans, notable à Cambolé, coutume ana
 Agbangba Djibril Alassani, 65 ans, chef canton Koussountou,
 coutume bariba
 Abdoulaye Alassani, 61 ans, cultivateur à Koussoutou, cou-
 tume bariba
 Adam Boriro, 62 ans, cultivateur à Bouzalo, coutume lama
 Adjovi François Sogbossi, 63 ans, commerçant à Sokodé, cou-
 tume fon

Moumouni Kangaya, 69 ans, chef communauté Djerma Sokodé, coutume djerma
 Kouwonou Augustin, 34 ans, électricien-auto — T.P. Sokodé, coutume akposso

Tribunal coutumier de première instance de Bafilo

Nassam Thomas Saïbou, 53 ans, chef canton Bafilo, coutume cotocoli
 Ouro-Bangana Koura, 58 ans, cultivateur à Tchou-Oro, coutume cotocoli
 Ouréya Pascal, 49 ans, secrétaire chef canton Tchou-Oro, coutume cotocoli
 Tchagna Adam, 35 ans, ouvrier à Dako (Bafilo), coutume cotocoli
 Derman Raphaël, 58 ans, chef canton Koumondé, coutume cotocoli
 Betré Adam, 67 ans, chef village Kpéwa, coutume cotocoli
 Atchou Eklou, 43 ans, maçon à Bafilo, coutume éwé
 Djibril Aboubakar, 35 ans, moniteur d'enseignement à Bafilo, coutume cotocoli
 Moussa René, 41 ans, menuisier à Alédjo-Kadara, coutume cotocoli
 Sama Boukari, 72 ans, chef village Diborodé, coutume cotocoli
 Issa Nouhoum, 35 ans, magasinier à Didaouré, coutume cotocoli
 Babalé Jean, 37 ans, menuisier à Bouladé-cabraïse, coutume cabraise
 Blantaré Kouma, 44 ans, ancien combattant à Bouladé-Losso, coutume Losso
 Grieni Amidou, 68 ans, chef quartier Agoudadé, coutume cotocoli
 Aboudou Salami, 69 ans, chef communauté musulmane Didaouré, coutume cotocoli
 Assirou Salaou, 42 ans, commerçant à Bafilo, coutume nago
 Ouro-Gbéleou Mama, 52 ans, cultivateur à Koumondé, coutume cotocoli
 Yéfima Yacoubou, 52 ans, cultivateur à Dako, coutume cotocoli
 Tchakpaou Assoumanou, 51 ans, cultivateur à Kobidjida, coutume cotocoli
 Biagui Agnakpao, 52 ans, chef peulh à Bafilo, coutume peulh
 Ouro-Koura Adam, 54 ans, chef village Soudou, coutume cotocoli
 Ouro-Bangana Iratéi, 52 ans, notable à Tchou-Oro, coutume cotocoli

Tribunal coutumier de première instance de Bassari

Kondi Lawani, ancien combattant à Bassari, coutume bassari
 Koffi Douliga, cultivateur à Kabou, coutume Bassari
 Tchandikou Koufam, cultivateur à Kébédipou, coutume bassari
 Ouro Agouda Tchadoré, chef village Cadjabo-Kabou, coutume bassari
 Djéri Nagbidia, cultivateur à Guérin-Kouka, coutume bassari
 Toussamba Tchopoula, cultivateur à Koutchia-Namon, coutume konkomba
 Nandjirma Gnamala, chef canton Kidjabou, coutume konkomba
 Gbanfo Nignaké, ancien combattant à Nawaré, coutume konkomba
 Titipo Nadjombé, chef village Akéyita, coutume cabraise
 Yéno Tchakpi, chef village Léké-Léké, coutume cabraise
 Kedan Kadjina, chef village Wakadé, coutume cabraise
 Komla Abi, chef village Tchotokou-Bas, coutume lamba
 Tchambakou Ayé, chef village Binako, coutume lamba
 Wadja N'Te, cultivateur à Noukoutour-Kabou, coutume lamba
 Tiyan Akossi, cultivateur à Binako, coutume lamba
 Djerodo Sidi, chef village Tchotoko, coutume peulh
 Djangji Adjaniako, éleveur à Kasso, coutume peulh

Morou Salé, chef quartier Sarka-Zongo, coutume haoussa
 Aliassou Mama, chef quartier Zongo, coutume nago
 Ibrahima Djinadou, revendeur au Zongo, coutume nago
 Atchaka Allassa, cultivateur à Bigabou, coutume cotocoli
 Boukari Ouro Sama, cultivateur à Bigadou, coutume cotocoli
 Dermane Basabi, cultivateur à Bassari, coutume cotocoli
 Bouraima Oun'imbote, notable à Bassari, coutume cotocoli

Tribunal coutumier de première instance de Niamtougou

Amedji Michel, ex-catéchiste à Niamtougou, coutume losso
 Clobah Joseph, ex-catéchiste à Yaka, coutume losso
 Rema Emmanuel, catéchiste à Niamtougou, coutume losso
 Kpatouga Benoît, tailleur à Siou, coutume losso
 Boudema Jacques, moniteur d'enseig. à Niamtougou, coutume losso
 Boukpéssi Raphaël, moniteur d'enseig. à Niamtougou, coutume losso
 Anai Christophe, secrétaire aditif à Kadjalla, coutume lamba
 Arfa Patrice, chef village Ténéga, coutume losso
 Kalaou Bernard, ancien combattant à Niamtougou, coutume losso
 Kpamkpa Patrice, maçon à Yaka, coutume losso
 Barandao Mathias, photographe à Siou, coutume losso
 Kpanougou Simthaoui, ancien combattant à Niamtougou, coutume losso
 Akato Alexandre, forgeron-ajusteur à Niamtougou, coutume lamba
 Akanta Madjamna, ancien combattant à Défalé, coutume lamba
 Djato Martin, secrétaire du chef canton Kadjalla, coutume lamba
 Lombo K. Justin, secrétaire administratif à Léon, coutume lamba
 Kabissa Alassani, agent des P. T. T. à Niamtougou, coutume cabraise
 Hémou Daniel, instituteur à Niamtougou, coutume cabraise
 Yaka Joseph, menuisier à Niamtougou, coutume cabraise
 Fanoua Bruno, adjoint technique d'agriculture à Niamtougou, coutume ana
 Jibidar Salomon, instituteur à Niamtougou, coutume mina
 Touaté Bombouama, garde meuble de la circonscription, coutume moba
 El-Hadj Boussari, commerçant à Niamtougou, coutume nago

Tribunal coutumier de première instance de Pagouda

Allawe Agueram, chef du village de Kagnigada, coutume cabraise
 Tchalla Kagnaga, chef village Kagnissi, coutume cabraise
 Bamazé Gnako, chef Farénde, coutume cabraise
 Donglam Raphaël, agent aditif de la circ. de Pagouda, coutume cabraise
 Tchassama Assima, préposé d'agriculture retraité Pagouda, coutume cabraise
 Djanta Passoki, chef village Somdè, coutume cabraise
 Djokoto Agoussi, ex-militaire à Siou-Kawa, coutume cabraise
 Ali Djato, ancien combattant à Konfess, coutume cabraise
 Keyewa Albert, ex-infirmier à Solla, coutume sorouba
 Pré Gani Michel, chef village Solla-ville, coutume sorouba
 Kakpara Arithè, chef village Koutchindjiré, coutume sorouba
 Adako Yao Olégo, chef canton Solla, coutume sorouba
 Alawi Sédou, commerçant à Pagouda, coutume nago
 Salaou Adjaou, commerçant à Pagouda, coutume nago
 Radji Lassissi, commerçant à Pagouda, coutume nago
 Tidjani Djibril, commerçant à Pagouda, coutume nago
 Immam Abdou Kérim, commerçant à Pagouda, coutume cotocoli
 Issa A. Idrissou, commerçant à Kétau, coutume cotocoli
 El-Hadj Mama Tchamba, commerçant à Pagouda, coutume cotocoli

El-Hadj Mouhaman, commerçant à Kétao, coutume haoussa
Atchadé Soglo, notable demeurant à Kétao, coutume fon
Alagbô Cléophas, maçon particulier à Farendé, coutume éwé
de Souza Paul, infirmier en retraite à Pagouda, coutume mina
Holonou Victor, maçon à la cir. active de Pagouda, coutume
ahoulan

Tribunal coutumier de première instance de Kandé

Allingué Etienne, instituteur à Kandé, coutume lamba
Natchindi Martin, commerçant à Kandé, coutume lamba
Tekanto Louis, acheteur de produits à Kandé, coutume lamba
Moka Lotro, chef village Pangouda, coutume lamba
Granle Agolo, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
Namandji Ouyéngah, chef supérieur des lambas et tambermas,
coutume lamba

Tchambago Watou, notable à Anima, coutume lamba
N'Bouma Sékilémi, notable à Kandé, coutume lamba
Anambouto Koffi, ancien combattant à Kandé, coutume lamba
Dahonde Akpanlaou, notable à Kandé, coutume lamba
Simbre Djato, notable à Kandé, coutume lamba
Aregba Gnon, notable à Pessidé, coutume lamba
Tambo Ouyéngah, notable à Adjaité, coutume lamba
Kossimel Grassito, notable à Kandé, coutume lamba
Tchalla, notable à Ataloté, coutume lamba
Oumorou Djato, notable à Wartéma, coutume peulh
Natta Tayité, chef de canton de Nadoba, coutume tamberma
Tchoma, chef village Dapien, coutume tamberma
Sani Nattah, chef village Warengo, coutume tamberma
Tidjani, commerçant à Kandé, coutume nago
Matam Morou, notable à Pangouda, coutume haoussa
Séibou Sababigaou, chef Zongo à Kandé, coutume cotocoli
Sanwogou Sambiani, chef du village de Nioucira, coutume
n'gam-gam

Tribunal coutumier de première instance de Lama-Kara

Animacu Tchalla, chef du village de Yadé, coutume cabraise
Tandoko Katanga, chef village Kouméa, coutume cabraise
Aliti Kabassina, chef village Piya, coutume cabraise
Kebe Békèyi, ancien combattant à Tchitchao, coutume cabraise
Dassimayi Abi, chef village Bohou, coutume cabraise
Pignandi Ablé, chef village Tcharé, coutume cabraise
Wallé André, chef village Lassa, coutume cabraise
Assih Norbert, chef village Soumdina, coutume cabraise
Kézié Bézizi, chef village Landa-Kadja, coutume cabraise
Tagba Kaléza, notable à Djamdé, coutume cabraise
Béguédou Emmanuel, notable à Kara, coutume cabraise
Assima Kpatcha, chef village Lama, coutume cabraise
Nossilaki Bou, notable à Landa-Pozenda, coutume cabraise
Barandao Albert, maçon à Lama-Kara, coutume lossou
Kao Tikpi, chef village Awandjélo, coutume peulh
Maman Oumbé, notable à Lama-Kara, coutume haoussa
Imam Bawa, demeurant à Lama-Kara, coutume peulh
Lawant Sitou, commerçant à Lama-Kara, coutume yorouba
de Souza Edmond, propriétaire à Lama-Kara, coutume mina
Tchondo Tchassim, chef village Sara-Kawa, coutume lamba
Allassini Gado, chef quartier à Lama-Kara, coutume cotocoli

Tribunal coutumier de première instance de Mango

Naki Nadoma, 37 ans, menuisier T. P. Mango, coutume
tchokossi
Mama Namorou, 68 ans, cultivateur à Mango-Djabou,
coutume tchokossi
Nadio Mama, 50 ans, cultivateur à Mango-Djabou, coutume
tchokossi
Kokou Sayla Emmanuel, 45 ans, instituteur à Mango, coutume
tchokossi

Djamdjaka Djamdja, 43 ans, cultivateur à Mango, coutume
tchokossi
Klankarafou K. Awanou, 43 ans, commerçant à Mango-San-
gbana, coutume tchokossi
Sougoumba Ali, 40 ans, commis au conseil Mango, coutume
gourma
Parou Paul, 40 ans, menuisier à la circ. Mango, coutume
gourma
Lamboni Sanwogou, 50 ans, chef village Biaga-Nagbéni,
coutume gourma
Djagbare Kolani, 49 ans, chef village Tamoga, coutume moba
Namangue Kolani, 56 ans, chef village Loko-Mango, coutume
moba
Amboere Dagou, 50 ans, cultivateur à Barkoissi, coutume moba
Mama Miziya, 45 ans, cultivateur à Mango-Zongo, coutume
haoussa
Minza Dadja Mathieu, 32 ans, tailleur à Mango, coutume
cabraise
Aguidisou Bertin, 61 ans, cultivateur à Mango-Djabou,
coutume fon
Fiawoo Ben, 39 ans, commerçant à Mango-Djabou, coutume
éwé
Famba Isaac, 34 ans, chef village Kountoiré, coutume gam-gam
Gnunle Sambiéni, 52 ans, cultivateur à Djé-Gando, coutume
gam-gam
Kolani Kapima, 58 ans, cultivateur à Mogou, coutume gam-gam
Tchassili Tchabodi, 58 ans, Santé-Mango, coutume cotocoli
Aladji Salami, 46 ans, commerçant à Mango-Sangbana,
coutume yorouba
Boukari Bounéri, 48 ans, bouvier à Mogou, coutume peulh
Tchibabi Djala, 34 ans, cultivateur à Takpamba, coutume
konkomba
Poutane Bibime, 47 ans, cultivateur à Takpamba, coutume
konkomba

Tribunal coutumier de première instance de Dapango

Massa Djato, notable à Naki-Est, coutume gourma
Djimongou Kombaté, notable à Bidjenga, coutume gourma
Yentchabre Kombaté, notable à Dapango, coutume gourma
Tiem Sagarbe, notable à Pana, coutume gourma
Tiem Yaya, notable à Naki-Ouest, coutume moba
Douty Nicolas, notable à Bombouaka, coutume moba
Doagué Lamboni, notable à Nandoga, coutume gourma
Doumini Tampiangue, ancien combattant à Bogou, coutume
moba
Gougue Lamboni, notable à Nani, coutume moba
Douty Gongue, notable à Tamongue, coutume moba
Sanou Laré Salifou, ancien combattant à Dapango, coutume
moba
Ali Boudendja, notable à Korbongou, coutume moba
Arouna Yacoubou, tailleur à Dapango, coutume mossi
Ide Bouraima, commerçant à Dapango, coutume haoussa
Kaï Emmanuel, tailleur à Dapango, coutume cabraise
Kakona K. Katanga Valère, maçon à Dapango, coutume cabraise
Baba Tombo, ancien combattant à Dapango, coutume tchokossi
Agodomey James, commerçant à Dapango, coutume éwé
Mogore Malik, notable à Timbou, coutume yanga
Tidjani Gbadamassi, commerçant à Dapango, coutume nago
Adamou Inoussa, commerçant à Dapango, coutume cotocoli
Alassani Zibo, commerçant à Dapango, coutume haoussa
Barray Adamou, commerçant à Dapango, coutume peulh
Tchamba Sambo, bouvier à Dapango, coutume peulh
Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de
l'exécution du présent décret.

Décret n° 72-133 du 23-5-72 — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1972 :

Tribunaux coutumiers d'appel de Lomé-Tsévié-Palimé

Adjallé Eklou Joseph, chef du canton d'Amoutivé, coutume éwé
 Gavitçe Kossi Gabriel, en service à la S.G.G.G. Lomé, coutume éwé
 Agbaglo Jérôme, notable demeurant à Bè, coutume éwé
 Samedi Gassou, chef du canton de Baguida, coutume éwé
 Hounkpetor Kémavor William, chef village Sanguéra, coutume éwé
 Kessim Makamassi, chef coutumier demeurant à Lomé, coutume cabraise
 Alatakpa Gabriel, cantonnier au réseau CFT Tsévié, coutume cabraise
 Zozo Koffi Paul, commis d'adion demeurant à Palimé, coutume éwé
 Idrissou Akpo, agent du réseau des CFT à Lomé, coutume cotocoli
 Salifou Maman, notable demeurant à Lomé, coutume tchokossi
 Hillah Ayité Jules, notaire demeurant à Lomé, coutume mina
 Tomegah Aloysius, notable demeurant à Lomé, coutume mina
 Messavoussu Pierre, 36, rue de Champagne à Lomé, coutume mina
 Agbolo Emmanuel, propriétaire demeurant à Lomé, coutume mina
 Brym Richard, maçon des T.P. à Palimé, coutume nago
 El-Hadji Ali, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume haoussa
 Malam Garba Balarabé, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume haoussa
 Limoan Germain, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume fon
 Sossou Fabien Clément, demeurant à Lomé, coutume fon
 Agbezoudo Wogomébu, pêcheur demeurant à Lomé, coutume ahoulan
 Akoumani Théophile, cultivateur demeurant à Kévé, coutume ahoulan
 Akpaki Hermann, propriétaire-transporteur à Lomé, coutume ana
 N'Tsoukpo Grégoire, contrôleur des produits à Tsévié, coutume akposso-ana
 Yérima Gilbert, contrôleur de trésor à Palimé, coutume cotocoli

Tribunal coutumier d'appel d'Anécho-Tabligbo

Lawson Zankli VII Georges, chef traditionnel à Anécho, coutume mina
 Agbanon II Ambroise, chef traditionnel de Glidji, coutume mina
 Ata Quam Dessou, chef traditionnel à Anécho, coutume mina
 Akpabi Alphonse Gumu II, chef traditionnel de Gumukopé, coutume mina
 Awokou Abalo, cultivateur à Essè-Godjin, coutume mina
 Akue Mathias, commerçant à Tokpli, coutume mina
 Dogo Kodjo, cultivateur à Essè Zogbedji-Gboto, coutume mina
 Adjokou Louis, planteur et chef village d'Ahépé-Assiokor, coutume ouatchi
 Bouaka Agboga, cultivateur à Kouvé, coutume ouatchi
 Kalipé Ferdinand, notable à Vogan, coutume ouatchi
 Djogbessi Abotchi, chef traditionnel à Afagna-Bléta, coutume ouatchi
 Adegnon Magnon, cultivateur à Ahépé-Kpowla, coutume ouatchi
 Adjowoui Gaya Anlonga, cultivateur à Awoutékondji, coutume ouatchi
 Sossou Kansu, cultivateur demeurant à Tométikondji, coutume éhoué
 Akogo Abotchi, cultivateur à Gboto-Kossidamé, coutume ouatchi
 Kakakou Doubidji, cultivateur demeurant à Sikakondji, coutume ouatchi
 Sowoudji Govina, cultivateur demeurant à Tométikondji, coutume éhoué
 Boussou Bouzouzou, commerçant demeurant à Zafi, coutume haoussa

Matchiagnghan Hlonto, chef du groupement Kéta à Assoukopé, coutume ahoulan

Ayelaka Lamidi, commerçant demeurant à Anfoin, coutume nago
 Agbessi Kétékou, cultivateur demeurant à Avévé, coutume fon
 Sokpoh Léopold, commerçant demeurant à Glidji, coutume péda
 Erekonon Ayéna, cultivateur demeurant à Essè-Ana, coutume ana
 Amou Avossé, cultivateur demeurant à Essè-Zogbedji, coutume mina

Tribunal coutumier d'appel d'Atakpamé-Nuatja

Tognikin Nayo, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume woudou
 Alfa Nicolas, forgeron à Atakpamé, coutume ana
 Atakpa Doni Kossi, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume ana
 Patsou Patrice, notable demeurant à Atakpamé, coutume ana
 Atcheakon Kokofina, chef du village de Tchékélé, coutume ana-
 agbéri
 Ayéna Adjimonté, menuisier demeurant à Atakpamé, cout. ana
 Koffi Akakpo Julien, notable demeurant à Atakpamé, coutume fon-ana
 Yovo Christophe, commerçant demeurant à Nuatja, coutume fon
 Sandogo Issaka, commerçant demeurant à Nuatja, coutume haoussa
 Maman Moussa, imam du Zongo à Atakpamé, coutume haoussa
 Zibo Aoudou, commerçant demeurant à Nuatja, coutume djerma
 Ohuissi Ansan Oloubokor, notable demeurant à Atakpamé, coutume adélé
 Ali Hamadou, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume djerma
 Lawson Pierre, instituteur en retraite à Atakpamé, coutume mina
 Kangni Joseph, notable demeurant à Nuatja, coutume mina
 Amenyah Godwin, pharmacien à Atakpamé, coutume ahoulan
 Dantodji Marcellin, aiguilleur des CFT à Atakpamé, coutume adja-éhoué
 Reinhold Gabriel, notable demeurant à Nuatja-Agbaladomé, coutume éwé
 Sossa Louis, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé
 Latévi Soéché, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé
 Hegbe Afanvi, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé
 Konutse Stéphane, maître-tailleur demeurant à Atakpamé, coutume éwé
 Tetreou Moukaïla, tailleur demeurant à Atakpamé, coutume cotocoli
 Tchara Akpéli, cultivateur demeurant à Atakpamé, coutume cabraise

Tribunal coutumier d'appel d'Akposso

Anonene Pascal, planteur à Kougnohou, coutume akébou
 Obim Jean, planteur à Gobé, coutume akposso
 Homekpo Innocent, planteur à Klabé-Efoukpa, coutume akposso
 Daboni Louis, commis à Atakpamé, coutume akébou
 Eklou Benjamin, planteur à Elavagnon, coutume akposso
 Amessoudji Ben, planteur à Koutoukpa, coutume akposso
 Akpeh Ben, planteur à Amou-Oblo, coutume akposso
 Womian Laurent, planteur à Kpété-Maflo, coutume akposso
 Keoula Emile, planteur à Otadi-Didokpo, coutume akposso
 Dekensi Denis, planteur à Assahoun, coutume cabraise
 Toro Mathieu, planteur à Patatoukou, coutume cabraise
 Nimon Daniel, planteur à Agadji, coutume cabraise
 Koura Soulémane, planteur à Badou, coutume cotocoli
 Aladjji Sani, planteur à Badou, coutume cotocoli
 Mamadou Augustin, aide-infirmier à Amlamé, coutume cotocoli
 Golo Jean, planteur à Adomi-Abra, coutume akposso
 Kasagne Maurice, commis à Doufio, coutume akposso
 Aziangbe Nathaniel, planteur à Otandjobo, coutume akposso
 Essi Mathieu, planteur à Dédomé, coutume akposso

Bocco Emmanuel, acheteur de produits à Amlamé, coutume éwé
 Gbadegebe Christian, planteur à Amou-Oblo, coutume akposso
 Dedjigba Emmanuel, planteur à Yalla, coutume akposso
 Mohou Laurent, planteur à Amou-Oblo, coutume éwé
 Elitcha Mathias, planteur à Yao-Copé, coutume akposso

Tribunal coutumier d'appel de Sokodé-Sotouboua-Bassari-Bafilo

Tchakada Amadou, cultivateur demeurant à Kolina, coutume cotocoli
 Ouro-Djikpa Momah, notable demeurant à Kossobio, coutume cotocoli
 Amele Evinon, cultivateur demeurant à Tchifama, coutume adélé
 Kondo Ouro Agoro, cultivateur demeurant Kadjalawa, coutume cotocoli
 Salaou Law ni, commerçant demeurant au Quartier Zongo, coutume nago
 Roufai Akambi, commerçant demeurant au Quartier Zongo, coutume nago
 Amadou Djerma, commerçant demeurant au Quartier Zongo, coutume djerma
 Moumouni Hankanyi, chef des djerma demeurant au Quartier Zongo, coutume djerma
 Gaffo Donné, chef du groupement peulh de Santé, cout. peulh
 Kao Sikro, cultivateur demeurant à Santé-Haut, coutume peulh
 Simie Yawale, cultivateur demeurant à Aléhéridé, cout. cabraise
 Palanga Gogoi Mamah, chef du quartier Barrière, cout. cabraise
 Baromna Kouloum, chef de canton de Santé-Bas, cout. cabraise
 Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur de Bassari, cout. bassari
 Bonfoh Bassabi, chef de canton de Kabou, coutume bassari
 Koffi Séibou, chef de canton de Bitjabé, coutume bassari
 Koubli Yatchamé, chef du village de Namah, cout. konkomba
 Diato Diabé, chef supérieur de Guérin-Kouka, cout. konkomba
 Nadjirma Gnamala, chef de canton de Kidjaboun, coutume konkomba
 Alassani, cultivateur demeurant à Boulari, coutume losso
 Salle, chef haoussa demeurant à Zongo Bassari, cout. haoussa
 Garba Seydou, commerçant demeurant au quartier Zongo, coutume haoussa
 Djida Kossi, cultivateur demeurant à Doufouli, cout. agnagan
 Esso Gblao Halilou, adjoint technique d'agriculture en retraite demeurant à Bafilo, coutume cotocoli

Tribunal coutumier d'appel de Lama-Kara-Pagouda-Niamtougou

Aketra Michel, agent Sorad à Massédéna, coutume losso
 Bandawa Bernard, instituteur à Niamtougou, coutume losso
 Koulina Albert, commis des P.T.T. à Lama-Kara, coutume losso
 Pandom Taba, secrétaire du chef canton d'Alloum, cout. lamba
 Allingue Etienne, instituteur à Tcharé, coutume lamba
 Dadjo Patrice, surveillant de route à Siou, coutume losso
 Ganda Victor, encadreur de SORAD à Tchitchira, cout. losso
 Kabassim Jean, planton demeurant à Niamtougou, cout. losso
 Sowo Antoine, chef de village demeurant à Agbandé, cout. losso
 Bakatra Célestin, meunier demeurant à Niamtougou, cout. losso
 Simbia Pétchindi, chef de village de Bohou-Haut, cout. cabraise
 Walla François, instituteur demeurant à Yadé, cout. cabraise
 Possounon Pekabalo Elias, infirmier à Niamtougou, cout. cabraise
 Anade Bandéou, chef de canton de Kétao, coutume cabraise
 Pré A. Kadjom, chef de canton de Pagouda, coutume cabraise
 El-Hadji Awalé, commerçant demeurant à Kétao, cout. cotocoli
 Koubonou Jean, infirmier demeurant à Défalé-Houdé, coutume lamba
 Yenté Pel Gérard, commis demeurant à Niamtougou, cout. lamba
 Oumaté Sougoulimpo, menuisier demeurant à Pagouda, coutume moba

M'Beta Jean, secrétaire du chef canton de Défalé, cout. lamba
 Sahan K. Pierre, commis de bureau à Niamtougou, cout. losso
 Djama Adisa, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago

Tribunal coutumier d'appel de Dapango-Mango-Kandé

Barnabé Toitré, chef de canton de Nano, coutume moba
 Yebli Djamongué, chef secteur des T.P. à Dapango, cout. moba
 Paron Maridja, ouvrier des T.P. en retraite à Dapango, coutume moba
 Youma Mongoré Joseph, chef de canton de Timbou, cout. yanga
 Humbe Bawoa, cordonnier à Dapango, coutume cotocoli
 Fatoma Omorou, infirmier à Dapango, coutume tchokossi
 Kokou Saya Emmanuel, instituteur à Mango, coutume tchokossi
 El-Hadji Mikayila, cultivateur demeurant à Mango, coutume tchokossi
 Teko Tossoukpè Joseph, maçon demeurant à Dapango, cout. mina
 Assoti Etienne, menuisier demeurant à Dapango, cout. cabraise
 Tombite Sylvestre, menuisier aux T.P. de Mango, cout. haoussa
 Mamah Balla, commerçant demeurant à Dapango, cout. haoussa
 Aboudou Balla, commerçant à Dapango, coutume haoussa
 Maziyawama Mame, commerçant demeurant à Mango, cout. haoussa
 Zougoundé Fousséni, commerçant demeurant à Mango, coutume haoussa
 Dantaré Sinandja, infirmier d'Etat à Dapango, cout. gourma
 Pakou N'Da, notable demeurant à Wartéma, coutume tamberma
 Alekou N'Tcha, chef de village de Tapounté, cout. tamberma
 Samboné, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
 Seidou Idani, bouvier demeurant à Bogou, coutume peulh
 Akanto Paul, moniteur d'école à Kandé, coutume lamba
 Tecro Emmanuel, maître catéchiste demeurant à Kandé, coutume lamba
 Yaro Djadja, notable à Kandé, coutume haoussa.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Approbation de budgets additionnels et de comptes administratifs

Décret n° 72-137 du 7-6-72. — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions huit cent soixante dix huit mille cent trente sept francs (13.878.137 frs) ;

En dépenses à la somme de douze millions huit cent vingt cinq mille six cent trente deux francs (12.825.632 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cinquante deux mille cinq cent cinq francs (1.052.505 frs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million neuf cent quatre vingt deux mille deux cent soixante un francs (1.982.261 francs).

Décret n° 72-138 du 7-6-72. — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions deux cent soixante huit mille deux cent soixante dix huit francs (12.268.278 francs) ;

En dépenses à la somme de onze millions sept cent quatre vingt et un mille trente trois francs (11.781.033 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de quatre cent qua-

tre vingt sept mille deux cent quarante cinq francs (487.245 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées les annulations et ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chapitre 10 — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	32.745
Article 5 — Cotisations à la CGPFT	113.721
	146.466

Ouverture de crédit

Section 1 — Reports

Chapitre 3 — Restes à payer d'après les engagements 146.466

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million neuf cent trente neuf mille huit cent quinze francs (1.939.815 francs) sont annulés.

Décret n° 72-139 du 7-6-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1971, est arrêté en recettes et dépenses à la somme de un million cinquante deux mille cinq cent cinq francs (1.052.505 francs).